
Décisions

Décision 6945, 4 mai 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de fraises et framboises — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6945 du 4 mai 1999 a approuvé, le Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises à la promotion et à la recherche, tel que pris par les personnes visées par l'accréditation de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 25 novembre 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises à la promotion et à la recherche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. Tout producteur de fraises et de framboises dont l'exploitation est située au Québec doit verser à l'Association des producteurs de fraises et framboises la contribution suivante:

- 1^o 0,005 \$ par plant de fraisier acheté;
- 2^o 0,02 \$ par plant de framboisier acheté.

2. L'Association peut conclure des ententes avec les fournisseurs de plants de fraisiers et de framboisiers quant à la perception de la contribution visée à l'article 1.

3. L'Association utilise la contribution visée à l'article 1 pour payer les dépenses faites pour la promotion et la recherche sur les fraises et les framboises.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32094